

Le tribunal de commerce, son organisation et son fonctionnement

Le tribunal de commerce se compose de juges et d'un greffier.

Les juges ont prêté serment et sont tenus à des règles déontologiques en termes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité dans le traitement des dossiers.

Les juges du tribunal de commerce sont issus du monde de l'entreprise et la grande diversité de leurs origines professionnelles leur confère une compétence adaptée à l'ensemble des différents secteurs de la vie économique. En complément de leurs connaissances personnelles, ces juges bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue de haut niveau dispensée par l'École Nationale de la Magistrature, formation adaptée aux enjeux de la justice commerciale.

Un point essentiel du fonctionnement des tribunaux de commerce est le "délibéré" des juges : chaque affaire est analysée au sein d'une chambre de plusieurs juges et chaque décision est prise dans la collégialité de cette chambre, à la majorité et dans le secret de ce délibéré.

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels nommés par le Garde de Sceaux. Ils prêtent serment devant le tribunal et ils sont aussi tenus à des règles déontologiques.

Le ministère public, ou "parquet", représenté par le procureur, veille au respect de l'ordre public économique devant le tribunal, il est obligatoirement avisé en matière de traitement des difficultés des entreprises, sauf lorsqu'il s'agit de désigner un mandataire ad hoc.

Le tribunal fonctionne avec plusieurs professionnels, notamment :

- **L'avocat** : il représente ses clients devant le tribunal, les conseille sur les voies judiciaires ou amiables de résolution de leurs litiges, et les accompagne dans le cadre de leurs éventuelles difficultés économiques.
- **L'administrateur judiciaire** : il est chargé par décision de justice de fonctions d'assistance ou de surveillance, voire d'administration, des entreprises en difficultés.
- **Le mandataire judiciaire** : il est chargé par décision de justice de représenter les créanciers et, le cas échéant, de procéder à la liquidation de l'entreprise.
- **L'huissier de justice** : il porte à la connaissance des intéressés les actes judiciaires (assignations et décisions de justice), il procède à l'exécution des décisions et il dresse des procès-verbaux de constats.
- **Le commissaire-priseur** : il est chargé d'estimer et de vendre les actifs des sociétés dans des ventes judiciaires réalisées sur décision de justice.
- **L'expert judiciaire** : si le tribunal en désigne un, sa mission sera de rendre un rapport sur des points techniques précis, le tribunal jugera ainsi en connaissance de cause.
- **Le commissaire aux comptes** : il déclenche la procédure d'alerte lorsque la pérennité de l'entreprise dont il est commissaire, lui semble compromise, c'est une obligation légale.

Les Greffiers des Tribunaux de Commerce au service de la Justice Commerciale et des Entreprises

1. Officiers publics et ministériels, membres du tribunal, les greffiers exercent des missions judiciaires au service des justiciables :

- Accueil et orientation des justiciables
- Assistance à l'audience des juges consulaires
- Enrôlement des affaires, convocations des parties, notifications, publicités, mise en forme des jugements
- Authentification et conservation des décisions de justice
- Délivrance de copies certifiées des décisions

Aux côtés des juges consulaires, les greffiers contribuent également à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises

2. Les greffiers exercent des missions liées à au cours de la vie des entreprises et sont garants de la sécurité juridique des informations qu'ils gèrent :

- Contrôle et tenue des registres légaux, principalement le Registre du Commerce et des Sociétés et ceux des nantissements et privilèges
- Accueil et orientation des entreprises pour l'accomplissement de leurs formalités légales : immatriculations, modifications, radiations, dépôts des statuts et procès-verbaux d'assemblées, dépôts des comptes annuels
- Conservation des documents, pièces et actes déposés par les entreprises
- Publicité des informations juridiques, économiques et financières, avec 70 000 mises à jour quotidiennes sur les entreprises par Infogreffe : extraits d'immatriculation au R.C.S. ("Kbis"), état d'endettement, copie des statuts

3. Participations actives aux projets de modernisation et de simplification des procédures administratives :

- Mise en place et gestion du "guichet unique entreprise" centralisant les formalités légales des entreprises
- Dématérialisation des actes et processus judiciaires
- Interconnexion des registres du commerce en Europe
- Diffusion des statistiques sur l'activité des tribunaux de commerce

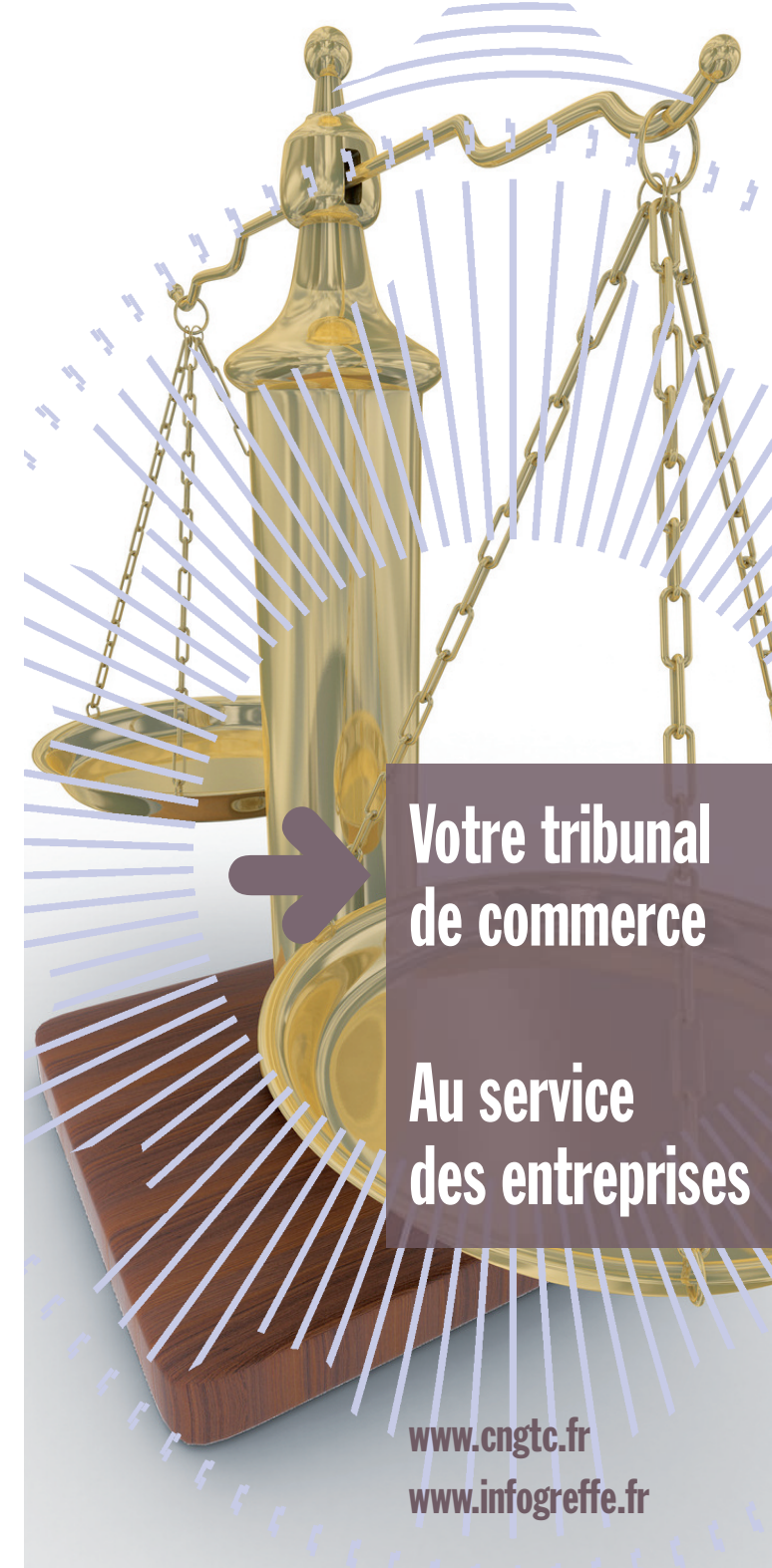
Pour plus d'informations :



www.cngtc.fr



www.infogreffe.fr



Votre tribunal de commerce

Au service des entreprises

www.cngtc.fr

www.infogreffe.fr

La résolution des litiges

Le tribunal de commerce traite des litiges économiques et commerciaux opposant des commerçants ou des sociétés. Le tribunal de commerce compétent est celui du domicile ou siège social du défendeur, sauf clause contractuelle contraire désignant un autre tribunal.

Comment saisir le tribunal ? Trois possibilités :

- La plus simple : la **requête en injonction** de payer dans le cas d'une demande limitée à une réclamation du paiement de facture(s) impayée(s) ; dans ce cas, le demandeur précise le détail de sa réclamation et ses raisons, avec les pièces justificatives.
- Pour des réclamations plus complexes ou tout autre litige : l'**assignation** du débiteur devant le tribunal, faite par acte d'huissier.
- Dans les cas d'urgence, ou sans contestation sérieuse, il est possible d'assigner par voie de **référé**. Cela permet d'obtenir rapidement une décision pour faire payer une créance non contestable ou prévenir un dommage imminent ou encore faire cesser un trouble manifestement illicite ; le référé permet aussi de déclencher des mesures d'expertises préalables à toute action judiciaire.

Une procédure étant engagée, y-a-t-il encore une possibilité pour un accord amiable ?

Oui, d'autant plus que la recherche d'une solution conciliée entre dans la mission du juge.

Cette conciliation peut être menée par le juge lui-même ou par les parties sous son égide, mais celui-ci peut aussi la déléguer, avec l'accord des parties, soit à un "conciliateur de justice", soit à un "médiateur", chaque cas devant être apprécié. Cette conciliation, si elle réussit, débouche sur un constat d'accord qui pourra être homologué par le tribunal.

Comment se déroulent les audiences ?

Selon les moments de la procédure et les types d'affaires, l'affaire peut être plaidée devant une formation collégiale de plusieurs juges ou devant un juge rapporteur désigné par sa formation.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle peut être utile pour gérer les aspects procéduraux de l'instance et organiser au mieux les arguments d'une partie en fonction des difficultés des dossiers.

Quelle est l'issue du traitement du litige par le tribunal ?

A défaut d'un accord en cours d'instance entre les parties, le tribunal rendra une décision susceptible d'un recours.

Le traitement des difficultés des entreprises

En présence de difficultés, le dirigeant d'une entreprise peut éprouver le besoin de mieux comprendre et analyser sa situation et rechercher les solutions à cette situation.

Dans ce contexte, n'hésitez pas à venir en parler avec le président du tribunal.

Le président pourra vous entendre, ainsi que vos avocats, et vous présenter les outils ou solutions qui pourraient vous être utiles dans la recherche du traitement de ces difficultés. Plus vous entreprendrez tôt cette démarche, meilleures seront les chances de traiter les difficultés de votre entreprise.

4 types de mesures ou procédures existent pour aider votre entreprise à dépasser ses difficultés : la loi a confié aux tribunaux de commerce un rôle de prévention, les deux premières sont de nature préventive, les deux autres de nature curative. Si le redressement s'avère impossible, la procédure de liquidation judiciaire s'impose.

1. Le mandat ad hoc : le recours aux conseils d'un spécialiste pour vous accompagner dans le traitement de vos difficultés.

- Si votre entreprise traverse une période critique, à votre demande, le président peut vous proposer de recourir à l'assistance confidentielle d'un spécialiste - le mandataire ad hoc - désigné pour une période limitée.
- Ce mandataire ad hoc est un spécialiste du monde de l'entreprise qui peut accompagner un dirigeant dans l'examen de sa situation, le diagnostic des problèmes et la recherche des solutions à même de traiter les difficultés. Le mandataire ad hoc peut aussi rechercher des accords avec les créanciers de l'entreprise.
- Dans le cadre de cet accompagnement ponctuel, le dirigeant conserve la direction complète de son entreprise et cette procédure de prévention est confidentielle.

2. La conciliation : le recours à un conciliateur afin de parvenir à un accord avec vos créanciers.

- Si votre entreprise a des difficultés sérieuses, elle peut être dans l'incapacité de faire face à certaines échéances, voire être en cessation des paiements. Dans cette situation, sous réserve qu'un éventuel état de cessation des paiements soit très récent (moins de 45 jours), le président du tribunal peut, à votre demande, désigner un "conciliateur" pour une mission de quatre mois, pouvant être augmenté d'un mois.
- La mission de ce conciliateur sera principalement d'aider à la conclusion d'accords entre vous-même et vos principaux créanciers (délais de paiements, remise de dettes, accords avec les banques ou autres).
- Cette procédure confidentielle vous permettra de reporter ou échelonner vos dettes tout en conservant la direction complète de votre entreprise. L'accord obtenu entre l'entreprise et vos créanciers, peut faire l'objet d'un simple visa du président ou être homologué par le tribunal, à votre demande, ce qui suspend toute action pour le paiement des créances concernées par l'accord.

3. La sauvegarde : une procédure aidant à engager la réorganisation de votre entreprise pour prévenir une cessation des paiements.

- Si votre entreprise n'est pas en cessation des paiements, elle peut cependant avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter en l'absence d'une réorganisation de l'entreprise. Dans cette situation, à votre seule initiative, vous pouvez demander au tribunal à bénéficier de la procédure de sauvegarde.
- L'ouverture de cette procédure a l'avantage de geler le passif des éventuelles dettes et d'interrompre ou d'interdire toute action en justice des créanciers pendant le temps d'une période d'observation de plusieurs mois. Pendant cette procédure, vous conservez vos prérogatives de chef d'entreprise et vous avez ainsi du temps pour préparer et faciliter la réorganisation de votre entreprise.
- Le but de cette procédure est, à l'issue de cette période d'observation, d'avoir pu mettre en place un plan de sauvegarde de l'entreprise ainsi réorganisée, visant à assurer sa pérennité. Cette réorganisation peut comporter l'arrêt ou la cession d'une ou plusieurs activités, à l'exclusion de la cession de l'entreprise.

4. Le redressement judiciaire : une procédure d'accompagnement de votre entreprise si elle est déjà en cessation des paiements.

- Si votre entreprise est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'elle n'est plus en mesure de payer ses dettes, elle peut cependant avoir des capacités de redressement. Dans cette situation, vous devez vous-même, impérativement et sans délais, engager une démarche de déclaration de cessation des paiements auprès du greffe du tribunal ; cela n'exclut pas pour autant qu'un de vos créanciers demande de son côté l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
- L'ouverture d'un redressement judiciaire conduit à placer votre entreprise en observation pendant plusieurs mois, période pendant laquelle le passif est gelé et les procédures suspendues. Sous le contrôle du tribunal, et en principe avec l'assistance d'un administrateur judiciaire désigné par le tribunal, cette période d'observation vous permettra de rechercher des solutions de redressement de l'entreprise, lesquelles n'excluront pas d'éventuelles cessions de celle-ci.
- Le but est d'aboutir à un plan de redressement judiciaire qui pourra étaler les dettes dans le temps, maintenir l'emploi et désintéresser les créanciers, dans le cadre d'une continuation de l'entreprise ou de sa cession partielle ou totale.

La liquidation judiciaire : la procédure de cessation de l'activité

- Si votre entreprise est en état de cessation des paiements, que son redressement apparait manifestement impossible et que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise, la liquidation judiciaire s'impose. Il y aura alors cession des éléments de l'actif de l'entreprise afin de payer ses dettes, sous la responsabilité d'un mandataire liquidateur judiciaire. La liquidation judiciaire va aussi marquer l'arrêt de l'activité de l'entreprise et le dessaisissement des dirigeants.

Comment sont prises les décisions relatives aux difficultés des entreprises ?

Ces décisions sont prises par le tribunal au vu de la situation de l'entreprise. Elles prennent systématiquement en compte l'analyse de la pérennité de l'activité de l'entreprise et les « intérêts collectifs » de celle-ci, c'est-à-dire ceux de ses salariés, ceux de ses créanciers publics et privés, enfin ceux des clients. La documentation comptable et financière de l'entreprise est indispensable pour la prise de décision du tribunal et doit être fournie.